Institut de tourisme et d'hôtellerie Québec

Montréal, le 17 novembre 2026

PAR COURRIEL

[redacted]

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à l'information

[redacted]

Nous avons reçu de votre part, le 28 octobre 2026, une demande d'accès à l'information, visant à obtenir une copie des documents détenus par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) relativement à la rencontre du comité consultatif sur la certification des guides touristiques de Montréal, tenue le 26 mai 2026, de 10 h à 12 h, au local 1.63 de l'ITHQ, ainsi qu'aux suites qui y ont été données.

Dans le cadre de cette demande, vous souhaitez obtenir plusieurs documents et renseignements pour la période du 1er avril au 27 octobre 2026.

Vous trouverez ci-dessous notre réponse à chacun des points soulevés dans votre demande.

1. **Tout procès-verbal, compte rendu, synthèse, relevé de décisions ou de recommandations de la rencontre du 26 mai, y compris les versions provisoires conservées au dossier.**

Après vérification, nous vous informons que l'ITHQ ne détient aucun procès-verbal, compte rendu, synthèse ou relevé de décisions relatif à la rencontre du 26 mai 2026. Conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, celle-ci s'applique uniquement aux documents détenus par un organisme public. Nous ne sommes donc pas en mesure de vous communiquer ces documents.

Toutefois, nos vérifications ont permis de constater l'existence de certaines notes personnelles et recommandations. Les notes personnelles sont exclues du droit d'accès conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

Quant aux recommandations, leur communication peut être restreinte en vertu de l'article 37 de cette même loi.

Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous communiquer ces documents.

Enfin, concernant les versions provisoires, l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, prévoit également que les esquisses, ébauches, brouillons et notes préparatoires sont exclus du droit d'accès.

2. **Toute liste de présence, feuille d'émargement ou autre document attestant la participation effective, distinct de la liste des personnes invitées; s'il s'agissait d'une rencontre hybride, tout relevé de participation à distance conservé.**

Après vérification, nous vous informons que l'ITHQ ne détient aucun document répondant à votre demande.

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, qui s'applique aux documents détenus par un organisme public, nous ne sommes donc pas en mesure de vous communiquer ces documents.

3. **Les notes de réunion conservées au dossier institutionnel par les organisateurs, notamment Marie-Josée Denis, Danielle Gagnon et Paul Caccia, ainsi que tout enregistrement ou transcription conservé, à l'exclusion des notes strictement personnelles ne faisant pas partie des documents détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions.**

Concernant les notes de réunion, puisqu'il n'y a eu que des notes personnelles, nous vous invitons à vous référer à notre réponse au point 1 de la présente demande.

Quant aux enregistrements et aux transcriptions, après vérification, nous vous informons que l'ITHQ ne détient aucun document de cette nature.

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, nous ne sommes donc pas en mesure de vous les communiquer.

4. **Le questionnaire préparatoire annoncé dans le courriel du 19 mai, les résultats agrégés, les synthèses de réponses et les documents d'analyse utilisés ou produits pour la rencontre, à l'exclusion des coordonnées personnelles des répondants.**

Après vérification, nous vous informons que les documents demandés ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 9, 22 et 37 de la *Loi sur l'accès*.

Ces dispositions prévoient respectivement l'exclusion du droit d'accès des documents préparatoires, la possibilité de restreindre la communication de certains renseignements de nature commerciale, financière ou technique, ainsi que celle des avis et recommandations formulés dans l'exercice des fonctions des personnes visées par la Loi.

5. **Tout document existant établissant le mandat du comité et les critères ou le processus de sélection des participants, ainsi que toute décision documentée concernant la représentation des guides indépendants ou des personnes ne pouvant accéder à la qualification exigée.**

Après vérification, nous vous informons que l'ITHQ ne détient aucun document répondant à votre demande.

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, qui s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, nous ne sommes donc pas en mesure de vous communiquer les documents demandés.

6. **Les courriels transmettant aux participants le compte rendu ou les résultats, les commentaires ou corrections reçus, ainsi que les tableaux d'actions, recommandations retenues ou écartées, échéanciers et validations documentées découlant directement de cette rencontre, notamment sur l'accessibilité, la reconnaissance de l'expérience, les équivalences et les mesures transitoires.**

Après vérification, nous avons retrouvé un courriel de remerciement adressé aux participants à la suite de la rencontre du 26 mai 2026, que vous trouverez ci-joint sous le nom « **PJ1** ».

Toutefois, la pièce jointe à ce courriel ne peut vous être communiquée en vertu des articles 9, 22 et 37 de la *Loi sur l'accès*, dans la mesure où elle contient des renseignements visés par ces dispositions.

Observations finales

Nous considérons que l'ensemble des documents demandés, détenus par l'ITHQ et accessibles au sens de la *Loi sur l'accès*, vous ont été transmis.

Nous tenons également à souligner que vos demandes présentent un caractère répétitif et portent de plus en plus sur des renseignements, des analyses ou des explications plutôt que sur l'accès à des documents existants.

Finalement, nous vous rappelons que la communication des documents dans le cadre de vos demandes d'accès ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les documents transmis. Toute reproduction, publication ou diffusion de contenus protégés par le droit d'auteur demeure assujettie aux dispositions de la législation applicable.

Conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la réception de la présente. Nous joignons en annexe copie d'une note explicative concernant vos recours.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, [redacted], nos salutations distinguées.

[redacted]

M^e^ Dewi COLLIN
Responsable de l'accès à l'information
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)
3535, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3P1
514 282-5111, poste 4542
sg@ithq.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020